

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉCLAIREURS & ÉCLAIREUSES DE FRANCE

Règlement intérieur

Approuvé par l'Assemblée générale de l'Association le 22 mai 2005
et modifié par l'A.G. du 25 mai 2008 et du 17 mai 2015.

1. Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certains points des statuts de l'Association des Anciens Éclaireurs & Éclaireuses de France, ci-après dénommée « A.A.E.E. » et de leur mise en œuvre. Il doit donc être considéré comme un complément définissant, avec les statuts, les modalités de fonctionnement de l'association.

L'élaboration et les modifications du règlement intérieur sont proposées par le Comité Directeur qui les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire qui suit.

2. L'articulation de l'association :

2.1. Les membres de l'association peuvent adhérer :

- soit directement auprès du siège national,
- soit par l'intermédiaire de « sections » locales, départementales ou régionales.

Pour faciliter le fonctionnement et la communication, il est prévu de créer un certain nombre de sections géographiques dénommées « régions », appelées à regrouper un certain nombre de sections locales ou départementales. Dans la suite du texte, le terme de « section » pourra désigner l'une ou l'autre de ces entités.

2.2. Seule l'A.A.E.E., association nationale, a la personnalité morale et juridique et la propriété de son nom. Les sections ne peuvent pas se constituer, sous ce nom, en associations indépendantes. Elles peuvent toutefois tenir périodiquement des assemblées faisant le point de leurs réalisations, de leurs projets et de leurs finances. Les comptes-rendus de ces assemblées sont transmis au Comité Directeur de l'A.A.E.E.

Dans le cas où des associations locales auraient été créées antérieurement, elles pourront adhérer à l'A.A.E.E. dans le cadre de conventions spécifiques.

2.3. Quelle que soit son étendue géographique, une section doit répondre aux conditions suivantes :

- regrouper des adhérents ayant exprimé leur volonté de créer une section ou d'y adhérer, de verser leur cotisation à cette section, de participer, dans toute la mesure du possible, aux activités décidées en commun,
- demander et obtenir l'agrément du Comité Directeur de l'association,
- faire respecter par ses membres les statuts et le règlement intérieur,
- participer à la vie de l'association et l'informer régulièrement de ses activités,
- prendre en charge certaines manifestations régionales, nationales ou internationales, seule ou en collaboration avec d'autres sections et/ou avec le Comité Directeur.
- transmettre annuellement ses comptes financiers au Trésorier National pour consolidation des comptes de l'association nationale.

2.4. Il est souhaitable que chaque section désigne parmi ses membres :

- un(e) responsable chargé(e) de la liaison avec le Comité Directeur,
- un(e) correspondant(e) des publications de l'association,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) responsable des relations extérieures et des relations avec l'association des Éclaireuses & Éclaireurs de France.

Il est souhaitable que chaque région présente la candidature d'un(e) représentant(e) au Comité Directeur (voir ultérieurement « Comité Directeur »).

2.5. Chaque section doit ouvrir un compte de chèque bancaire à la banque désignée par le Comité Directeur suivant les modalités légales, c'est-à-dire avec les signatures du président et du trésorier national de l'association en plus des signataires liés à la section.

2.6. Chaque section enregistre les adhésions, perçoit les cotisations et les abonnements aux publications, en reverse les parts nationales et régionales, dans le trimestre de perception. Elle délivre un reçu fiscal sur la part cotisation aux membres en faisant la demande (agrément de la DGI du 22-11-2005). Elle transmet au Comité Directeur la liste des adhérents.

Dans le cas où, sur une même région, existent une ou plusieurs sections, la part locale des cotisations est partagée en deux parts égales ou plus, sauf accord différent.

2.7. Chaque section organise librement ses activités mais n'a pas liberté d'engager l'Association dans des activités en dehors de son

cadre géographique. Elle peut soumettre au Comité Directeur ou à l'Assemblée générale des propositions d'actions nationales ou internationales. En cas d'accord, des conventions sont passées avec le Comité Directeur pour la répartition des tâches et des financements.

2.8. Toute section peut être dissoute par le Comité Directeur dans les cas suivants :

- inactivité manifeste,
- non versement des cotisations,
- démission collective,
- manquement aux buts et principes de l'Association.

Toute section peut également décider de sa propre dissolution.

En cas de dissolution, le rattachement à une autre section peut être proposé aux membres souhaitant le rester.

3. L'Assemblée Générale ordinaire:

3.1. L'Assemblée Générale (ci-après « A.G. ») de l'association se réunit une fois par an sur convocation du Président du Comité Directeur.

Elle se prononce par vote, à la majorité des présents et représentés avec un minimum du quart des votes exprimés, sur :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le projet de budget,
- le montant de la cotisation,
- les textes d'orientation proposés par le Comité Directeur,
- les « motions » présentées par les membres de l'association avant l'A.G.

Les textes d'orientation et les motions soumis au vote sont publiés un mois avant la tenue de l'A.G.

Elle décide si elle accepte de prendre en considération, et de soumettre aux votes, des motions présentées au cours même de l'assemblée.

Elle désigne un responsable du contrôle des comptes financiers, choisi en dehors des membres du Comité Directeur.

3.2. Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation (année en cours au moment de l'A.G. ou année précédente) peut prendre part aux votes indiqués ci-dessus. Tout membre empêché de participer à l'A.G. peut établir un pouvoir : nominatif, au nom d'un mandataire de son choix, à la rigueur non nominatif (en blanc). Dans les deux cas, il

envoie ce pouvoir au trésorier régional (à défaut au trésorier national) dans la mesure du possible dix jours avant la date de l'AG. Si le nombre de pouvoirs nominatifs détenus par un mandataire excède quatre, le trésorier invite dans ce cas les mandants de son choix à trouver un autre mandataire. L'ensemble des pouvoirs est transmis à la personne désignée responsable des votes. Celle-ci comptabilise les pouvoirs non nominatifs qui sont considérés comme entraînant un vote favorable, sauf mention explicite, aux rapports moral et financier ainsi qu'aux textes d'orientation et motions soumis aux membres de l'association avant l'A.G.

Les propositions présentées en séance sont votées par les membres présents et représentés, à jour de leur cotisation (année en cours ou année précédente). Les pouvoirs non nominatifs ne peuvent pas être utilisés pour ce vote.

3.3. L'élection des membres du Comité Directeur a lieu à bulletin secret. Les adhérents à l'association présents et représentés à l'A.G., à jour de leur cotisation (année en cours), peuvent voter. Les pouvoirs non nominatifs ne sont pas utilisables pour cette élection. Pour être élu chaque candidat doit recueillir au moins un tiers des votes exprimés. La liste des candidats est affichée au cours de l'A.G. jusqu'à la clôture annoncée des candidatures.

4. Les Assemblées Générales extraordinaires :

Elles sont réunies pour approuver la modification des statuts (statuts art.11) ou pour prononcer la dissolution de l'Association (statuts art.12).

Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation, (année en cours au moment de l'A.G.), peut prendre part aux votes.

Tout membre empêché de participer à l'A.G. peut adresser un pouvoir nominatif, à un membre présent à l'assemblée ou l'envoyer au Président de préférence cinq jours avant l'A.G. Le nombre de pouvoirs nominatifs détenus par un membre présent ne peut excéder quatre. Tout mandataire qui reçoit plus de quatre mandats nominatifs doit inviter les mandants supplémentaires à choisir un autre mandataire.

5. Le Comité Directeur :

5.1. Le Comité Directeur (ci-après « C.D. ») comprend de 6 à 21 membres ; il est renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale.

Il se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour adressé en temps utile à chacun de ses membres, ainsi que sur les questions diverses proposées par eux ou par les sections de l'association. À cet ordre du jour sont joints les explications et documents nécessaires.

Les décisions du C.D. sont prises à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le C.D. délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Entre deux A.G., le C.D. peut pourvoir à une vacance par cooptation, la nomination de ce nouveau membre devant être confirmée par le vote de l'A.G. suivante.

Tout membre du C.D. absent sans raison valable à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

5.2. Le C.D. désigne en son sein, chaque année, à l'issue de l'A.G., un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- au moins un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire qui peut être assisté(e) d'un(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) qui peut être assisté(e) d'un(e) adjoint(e)

Le C.D. peut s'adjoindre :

- un(e) chargé(e) des publications.
- des chargé(e)s de mission.

6. Indemnisation des bénévoles :

Tout membre de l'association peut prétendre à une indemnisation des frais qu'il est amené à faire lors d'une mission qui lui est confiée par un membre du C.D. ou le responsable de section. Les indemnités kilométriques seront remboursées au maximum suivant le barème fiscal forfaitaire en cours. Toute autre dépense sera remboursée sur présentation d'un justificatif, ticket, facture, etc., précisant l'objet de la dépense ou du déplacement. Les frais de restauration ou d'hébergement ne pourront excéder le plafond fixé annuellement par le C.D. en début d'exercice. Le bénévole, à condition de faire une déclaration expresse de renoncement au remboursement de ses frais, peut en faire abandon sous forme de don à l'association. Dans ce cas

le trésorier national ou de section délivrera le reçu fiscal correspondant.

7. Les moyens d'information et de communication de l'association:

Au niveau national :

- un bulletin de liaison appelé « Trait d'Union »,
- un site informatique Internet appelé « aae-anciens.ecles.fr ».

Au niveau régional :

- un bulletin (pour certaines régions),
- un site informatique Internet appelé : « *nom de la région* - anciens.ecles.fr ».

Le responsable légal et directeur de ces moyens est le président de l'association. Les informations éditées relèvent de la responsabilité du ou des rédacteurs désignés par le C.D.

Les orientations générales sont données par le C.D. à chacune de ses réunions.